017-211703475-20250403-2025\_04\_D13-DE Reçu le 07/04/2025



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# Séance du JEUDI 3 AVRIL 2025 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D13 - Adhésion au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une "convention de participation" conclue, à l'issue d'un appel à concurrence, avec un organisme d'assurance du Centre de gestion de la fonction publique territorial

<u>Date de convocation</u> :
Nombre de conseillers en exercice :
Nombre de présents :
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Arthur AUGER, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés ayant donné pouvoir :
Absents excusés :
Absents:
<u>Présidente de séance</u> : Françoise MESNARD, Maire
<u>Secrétaire de séance</u> : Jocelyne PELETTE
Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net certifié rendu exécutoire
par télétransmission au contrôle de légalité
sous le n° 017-211703475-20250403-2025\_04\_D13-DE
AR Préfecture le 7 avril 2025

et par publication dématérialisée le 7 avril 2025

017-211703475-20250403-2025\_04\_D13-DE Requ le 07/04/2025

D13 - Adhésion au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une "convention de participation" conclue, à l'issue d'un appel à concurrence, avec un organisme d'assurance du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG 17)

Rapporteur: Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire à un Contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une "convention de participation" conclue, à l'issue d'un appel à concurrence, avec un organisme d'assurance du CDG 17, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**Considérant que** le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques ; **Considérant** l'avis du Comité social territorial en sa séance du 2 avril 2025.

La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil municipal de charger le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative.

#### **ARTICLE UNIQUE:**

La Commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, la Ville se réservant la faculté d'y adhérer.

Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès ;
- le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

017-211703475-20250403-2025\_04\_D13-DE Reçu le 07/04/2025

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

#### Cette consultation est réalisée :

- o soit par la collectivité,
- o soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité.

Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

# Il est demandé au Conseil municipal :

- de retenir la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le CDG17;
- de donner, ainsi, mandat au CDG17 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026;
- d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit : Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15,00 € minimum par agent.

La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.

 à défaut d'approuver le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés individuels des agents, comme suit : Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15,00 € minimum par agent.

017-211703475-20250403-2025\_04\_D13-DE Reçu le 07/04/2025

- d'autoriser Mme la Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

Pour: 24Contre: 0

Abstention: 1 (Pierre-Michel MARCH)

Ne prend pas part au vote : 0

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

La Secrétaire de séance, Jocelyne PELETTE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.